



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'USAGE DU FRANÇAIS DANS LES INSTANCES ET LES JURIDICTIONS EUROPEENNES

Adoptée par l'Assemblée générale du 22 janvier 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 22 janvier 2021,

RAPPELLE que le Règlement UE 2017/1939 du 12 octobre 2017, relatif à la création d'un Parquet européen, dispose en son article 107-2 que le collège des procureurs arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne au Parquet européen ;

PREND ACTE de la décision 002/2020 du collège du Parquet européen du 30 septembre 2020 de retenir l'anglais comme seule langue de travail « pour les activités opérationnelles et administratives » dudit Parquet et de ne retenir l'usage du français - ainsi que celui de l'anglais - que pour les seules relations avec la Cour de justice de l'Union européenne¹ ;

REGRETTE l'abandon provisoire par la Cour européenne des droits de l'Homme de l'usage consistant à publier les communiqués de presse de la Cour en français et en anglais, au profit de la seule langue anglaise ;

RAPPELLE QUE le français est la seule langue de délibéré de la Cour de justice de l'Union européenne, institution qui accueille dans ses locaux le Parquet européen ;

RAPPELLE qu'en vertu de l'article 34 du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme, les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais ;

DEPLORE la décision du collège des procureurs européens à l'heure où le Royaume-Uni quitte l'Union européenne ;

RAPPELLE son attachement à la francophonie et à l'influence du français sur le droit international et les droits de l'Union et de la CEDH ;

¹ Il est précisé que l'usage exclusif de l'anglais ne concerne pas les actes de procédures du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, actes dont la légalité sera soumise au contrôle juridictionnel des juridictions nationales, dans la ou les langues acceptées par ces dernières.



CONSIDERE que la langue est un vecteur clé de concepts juridiques et des valeurs qui y sont attachées, en sorte que la décision du collège des procureurs rappelée ci-dessus, apparaît comme un contre-sens historique à l'heure du Brexit ;

S'INQUIETE de l'usage dominant de la langue anglaise qui renvoie à des concepts de *common law* au détriment des droits romano-germaniques dans des domaines qui intéressent pourtant directement les libertés fondamentales ;

S'INQUIETE de la généralisation de la langue anglaise qui ne peut se faire qu'au détriment de la compréhension du système judiciaire par les citoyens, prérequis pour le développement de l'Etat de droit ;

APPELLE à une plus grande vigilance des pouvoirs publics français pour défendre l'usage du français.

Fait à Paris le 22 janvier 2021